

ARRÊTÉ N° 2025/024
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de Virelade,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret N°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets N°69-150 du 15 février 1969 et 72-41 du 30 juin 1972,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

VU la déclaration en date du 25 Juillet 2025, de **l'entreprise ABTELEC** située TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Madame BERNABEU Julie, signalant qu'elle va réaliser des travaux de raccordement pour **ENEDIS** travaux bas-côté – **rue Mounine – 33720 VIRELADE**.

CONSIDERANT qu'il convient, pendant la durée de cette intervention de régler la circulation publique **à partir du 06 Octobre 2025 et pour une durée de 15 jours**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'entreprise ABTELEC située TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX est autorisée à mettre en œuvre sous sa responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'intervention ponctuelle qu'elle sera amenée à entreprendre **sur le domaine public** en vue d'assurer la sécurité des usagers **sur la commune de Virelade, à compter du 06 Octobre 2025 et pour une durée de 15 jours**.

ARTICLE 2 - La circulation sera alternée. La chaussée sera rétrécie par le stationnement de camion. La mise en place de panneaux et de feux tricolores, leur entretien et leur manipulation seront à la charge de l'entreprise. Le stationnement sera interdit.

L'entrepreneur devra faire en sorte de ne gêner ni l'accès des riverains, ni l'écoulement des eaux. Il aura à sa charge et sous sa responsabilité la police de la circulation.

ARTICLE 3 - La signalisation du chantier sera faite par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux et à ses frais au moyen de signaux conformes à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 4 - L'entreprise restera seule responsable de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera elle-même sans intervention de la collectivité. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

ARTICLE 5 - L'entreprise s'engage à remettre la chaussée en état après son intervention, à ses frais, sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de VIRELADE.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne.
- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PODENSAC.
- Entreprise ABTELEC
- Pompier Cadillac

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Virelade, le 12 Août 2025

Le Maire,

Laetitia FAUBET

